

2^e Séance du mardi 15 juillet 1913.

La séance est ouverte à neuf heures du soir.

M. le Président

rappelle que la Commission, ayant repoussé dans sa précédente séance l'amendement de M. J. Rivinach, la discussion de la question des congés reprend sur l'amendement de M. Braibant.

M. Braibant

donne lecture de son amendement. Il en développe les conclusions qui ont pour objet de concilier le principe de la fixité des effectifs et le respect du vote de la chambre concernant l'amendement de M. Daniel Vincent. Des calculs auxquels s'est livré l'honorable membre, il résulte que le chiffre des jours de permission à accorder aux soldats dans l'ensemble des trois ans peut évoluer entre trois et ~~vingt~~ cinq mois. Son amendement, qui a un caractère transactionnel, prévoit 120 jours de permission. Il ajoute que certains soldats, les ruraux, préféreront prendre plusieurs petits congés, pour leurs travaux agricoles, d'autres, les "intellectuels", aimeront mieux avoir plusieurs mois à la fois : il y a là matière à interprétation, interprétation qu'il convient de réserver aux chefs de corps.

M. Lamier de Montebello

demande que le principe de la fixité des effectifs soit maintenu. Sur la durée même des permissions, portées à quatre mois, celles-ci ne sont possibles qu'en cas de surnombre. Le surnombre est,

pour cette année, de 49.000 hommes. En sera-t-il de même l'an prochain : c'est une hypothèse. Le texte du projet Réniach-Montebello avait plus de souplesse et prévoyait qu'on renverrait les soldats « dans la mesure du possible ». Il demande, sur ce point, l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement.

M. le Général Legrand, Commissaire du Gouvernement, dit que le Gouvernement s'est déjà prononcé sur la question et a maintenu le chiffre de 3 mois. Il demande à M. Braibant de ne pas inscrire, par la mot : « pourront » le droit à la permission.

M. Braibant maintient sa rédaction qui indique qu'il y a, précisément, pour le soldat, un droit à la permission. L'expression « ne pourront que... » implique l'idée d'une récompense.

M. Augagneur dit que la question est difficile à résoudre. Il partage, en ce qui concerne le droit à la permission, l'avis de M. Braibant. Pourquoi ne pas reconnaître à l'armée un droit qui est reconnu à toutes les administrations. Quant à la facilité des effectifs, elle lui paraît en contradiction avec le cumul des permissions. Il propose un système de permissions échelonnées avec lequel on pourrait atteindre 40 jours de permission par an. Cela ferait une perte d'environ trois millions de journées qui seraient facilement compensées par le turnover.

M. Joseph Réniach, d'accord avec M. Augagneur sur la question du cumul, se sépare de lui sur la question

M. Braibant

du droit à la permission. M. Braibant ne peut créer un droit pour des soldats quand ce droit n'existe pas pour les officiers. explique que dans la formule « pourront », les soldats n'auront aucun recours.

M. Driant

dit que par suite de l'adoption de l'amendement de M. Daniel Vincent, le turnover peut être évalué à 50 000 hommes. On pourrait renvoyer, ^{par la « réforme »}, ce qu'il y a d'éléments mauvais dans le contingent ~~qu'il y a~~ dont la qualité se trouverait ainsi améliorée.

M. Forest

fait observer que cette mesure ferait « crié au favoritisme ».

M. Sammes de Montbello déclare qu'il se rallie à la proposition de M. Augagneur.

M. Jaures

dit que la Commission doit chercher une solution claire, simple. Selon lui, la Chambre, par les permissions, substituera le principe d'un droit. Ne vaut-il donc pas mieux dire, dès maintenant, que, sauf les punitions, les quatre mois constitueront un droit. Quant aux quatre mois, ils s'imposent comme un minimum. La limite des effectifs ne doit pas être envisagée d'une façon trop étroite et le chiffre de 10 % n'est pas intangible. Il propose l'addition du paragraphe ci-après :

« Toutefois, à deux périodes dans l'année, fixées par l'autorité militaire, mais qui ne pourront pas au total excéder deux, le pourcentage pourra être de 25 % ». — Enfin, dans la rédaction même de l'amendement de M. Braibant, il voudrait que le mot : « pourront »

M. le Président

fut remplacé par ceux-ci : « auront droit ».
 M. Braibant, il y aurait peut-être lieu de statuer sur les mots : « auront droit », « pourront », ou « ne pourront - que ».

Les mots : « auront droit » sont repoussés par 10 voix contre 9.

Le mot : « pourront » est adopté par 11 voix contre 10.

Le chiffre de « 120 jours » est adopté par 12 voix contre 7.

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Braibant est adopté dans les termes suivants :

« Les militaires appelés, accomplissant la durée légale du service, pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de 120 jours au cours de leurs trois années de service. »

M. le général Legrand, Commissaire du Gouvernement, demande à la Commission de repousser le second paragraphe de l'amendement de M. Braibant, cette disposition étant la ruine du principe de la fixité des effectifs.

M. Lamar de Montebello appuie les observations de M. le Commissaire du Gouvernement.

M. le Président met aux voix le 2^e § de l'amendement de M. Braibant, qui est ainsi conçu :

« Après 33 mois de service effectif, ils pourront réunir en un congé de 90 jours les permissions dont ils n'auraient pas profité. »

Le 2^e § est repoussé par 11 voix contre 7.

M. le Président met aux voix le 3^e § de l'amendement :

Ces congés et permissions pourront être réduits en cas de punitions.

Le 2^e § est repoussé par 11 voix contre 9.

M. Joseph Remiack explique qu'il a voté « pour » cette disposition qui lui aurait permis de reprendre à la Chambre et défendre les mots: « ne pourront... que ».

La Commission adopte le 4^e § de l'amendement. Il est ainsi conçu:

1 Le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 0/0 de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services. 1

M. Braibant retire le paragraphe de son amendement concernant l'indemnité de route aux militaires, pour leur permettre de se rendre dans leurs foyers.

M. le Président donne lecture de la disposition additionnelle de M. Jaurès.

M. Jaurès consent à ce qu'une modification soit apportée dans le pourcentage, 20 70 au lieu de 25 70 par exemple.

M. le Président met aux voix la disposition additionnelle modifiée de M. Jaurès:

« Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire et qui ne pourront pas au total excéder deux mois, le pourcentage pourra être de 20 0/0.

Elle est adoptée par 11 voix contre 8.

M. le Président met aux voix l'ensemble de l'amendement Braibant modifié.

Il est adopté par 12 voix contre 5.

Cet amendement remplace l'article

19.

M. Dutreil propose un article additionnel au texte

qui vient d'être adopté. Il demande que, dans le choix des époques de vacances, on donne la préférence aux familles nombreuses. L'honorable membre estime que sa proposition ne constitue pas un obstacle à l'amendement de M. Daniel-Vincent.

M. Lucien Voilin

dit que la proposition de M. Dutheil, à laquelle il est favorable en principe, est insuffisante au fond.

M. Adigard

fait observer qu'on doit saisir toutes les occasions de manifester de la sympathie aux familles nombreuses. Il votera, en conséquence, la proposition de M. Dutheil.

M. J. Benich

s'associe à cette observation.

M. Jaure

croit que du moment où il n'y a pas de règle mécanique dans l'octroi de permissions, il est préférable de s'en rapporter à l'autorité militaire. L'amendement de M. Dutheil est deconcertant : fera-t-on subir une sorte de punition à ceux qui n'auront qu'un enfant ou deux ?

M. le Président

met aux voix l'amendement de M. Dutheil, qui est repoussé par 9 voix contre 7.

M. le Président

donne lecture de l'article 15, qui avait été réservé.

L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens

auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires.

M. le Président

donne lecture des amendements ci-après,

présentés sur cet article :

amendement de M. Fournier Larouge : retiré

M. Maunoury. passoutenu

M. Mille.

M. Balusau-Miraud.

M. Mequillet.

M. Girod.

M. Schmidt.

M. Lachaud

demande que les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires puissent être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études. Ils accompliraient ensuite leur seconde année comme médecins auxiliaires et leur troisième année comme médecins aides-majors. Les jeunes gens pourraient rendre plus de service comme médecins que comme étudiants et l'on remédierait ainsi à la pénurie de médecins dans l'armée à laquelle il manque, environ, 700 médecins.

La Commission adopte cet amendement en stipulant toutefois que, la troisième année, les jeunes gens conserveraient le titre de médecins auxiliaires.

Le nouvel article 15, modifié, est adopté dans les termes ci-après.

Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études.

Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires.

Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de 27 ans révolus.

M. le Président donne lecture d'amendements à l'article 16
et présentés par :

M. M. Berry,
L. Audicux,
Fournier Sarlorge,
Félix Chautemps,
Sireyjol.

Ces amendements sont repoussés.

Un amendement de M. Treignier a été
adopté précédemment.

M. le Président donne lecture d'amendements à l'article 22
et présentés par :

M. M. Pouch et Rouleau,
Sibille,
Houbé,
Lamy.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Un amendement de M. Honorat ~~est~~
~~pour~~ pris en considération.

Un amendement de M. Fournier Sarlorge est
repoussé.

M. le Président donne lecture d'amendements à l'article 27
et présentés par :

M. M. Chierrey-Pages
et André Lefèvre.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Un amendement de M. Lymond a reçu
satisfaction.

Un amendement de M. Bourquery
de Boisserin (engagement de 8 ans), soutenu
par M. Vandame, est adopté.

M. le Président donne lecture de 3 amendements relatifs
aux emplois réservés (facteurs) et présentés :

Le 1^{er} par M. Chaumet -
le 2^e " M. Dousson -
le 3^e " M. L. Long et Ravisa.

La Commission adopte ces amendements
et décide de les fusionner.

Art. 37.

(retroactivité)

M. le Président fait connaître qu'il y a, sur cet
article, une série d'amendements.

Par 7 voix contre 6, la Commission
décide de tenir sa prochaine séance demain
soir, mercredi, à 9 heures.

La séance est levée à minuit moins
un quart.

Le Président,
Le Secrétaire,